ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

- 1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) Pour la République d'Estonie :
 - (i) les lois et règlements adoptés sous son régime, qui réglementent la pension de vieillesse, la pension d'incapacité de travailler, la pension de survivant et la pension nationale de l'état;
 - (ii) La Loi sur l'impôt social.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
- 3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à :

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties;
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.